

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ÉVRY



Le: 30-06-21

Numéro: 11734

DEPOSE LE
25 JUN 2021
DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE D'EVRY
IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT DE CE QU'EST
LE GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE D'EVRY

À Madame la Présidente du Tribunal de commerce d'Évry

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DES COMPTES
(Articles L 225-100 et R225-64 du Code de commerce)

A LA REQUETE DE :

ALL IN FACTORY, société par actions simplifiée au capital de 956 731 Euros, immatriculée au RCS d'Évry sous le numéro 825 094 527, dont le siège social est situé 5, rue de Méréville - 91690 SACLAS, représentée par son Président, Monsieur Marc LEPAGE, dûment habilité et élisant domicile au cabinet HBC Avocats aarpi pour les besoins de la présente procédure (ci-après la « **Requérante** »),

AYANT POUR AVOCAT ET REPRÉSENTÉE PAR :

HBC Avocats aarpi

Représentée par la SELARL ERWAN COSSE – AVOCAT,
Elle-même représentée par Maître Erwan COSSÉ, Avocat au Barreau de PARIS
4 avenue Hoche 75008 Paris
Tél. (direct) : 01 43 18 02 64 – Portable : 06 61 79 71 79
Tél. (standard) : 01 43 18 02 60 – Télécopie : 01 43 18 02 61

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

La Société a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020 et devrait, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce et sauf prorogation par décision de justice, réunir son assemblée générale ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin 2021.

La Société a pris du retard dans l'établissement de ses comptes annuels de sorte que leur audit légal n'est pas achevé par son commissaire aux comptes.

Il en résulte que l'assemblée générale ordinaire annuelle ne pourra se tenir dans les délais légaux dès lors que les comptes audités et les rapports du commissaire aux comptes ne pourront être établis et mis à disposition des associés dans lesdits délais.

Nous précisons qu'il n'existe pas à ce jour de bilan prévisionnel de l'exercice en cours.

PAR CES MOTIFS :

La Requérante sollicite qu'il vous plaise, Madame la Présidente, conformément aux dispositions des articles L. 225-100 et R. 225-64 du Code de commerce, de proroger à titre exceptionnel jusqu'au **31 octobre 2021** le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société ALL IN FACTORY ci-dessus désignée devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Fait à Paris
Le 24 juin 2021,
En deux exemplaires

N° de Rôle : 2021000366

Requête de la société SAS ALL IN FACTORY
825094527 RCS EVRY

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

ORDONNANCE

PROROGATION de DELAI DE RÉUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Nous, Nathalie LASTERNAS, vice-présidente du tribunal de commerce d'EVRY,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L225-100 et R225-64 du code de commerce,

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires peut être prolongé, à la demande du gérant ou du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête ;

Attendu que la société requérante a sollicité la prorogation du délai légal pour convoquer l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires statuant sur les comptes en présentant les arguments et explication nécessaires ;

Qu'il apparaît nécessaire d'y faire droit et d'accueillir la demande de SAS ALL IN FACTORY, représentée par HBS AVOCATSavocat ;

PAR CES MOTIFS

Statuant sur requête en matière gracieuse,

PROROGEONS jusqu'au 31/10/2021 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020 de la société SAS ALL IN FACTORY inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification 825094527 RCS EVRY

Disons que les dépens seront à la charge de la requérante ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit ;

Disons que la présente ordonnance sera communiquée au requérant par lettre simple par le greffe du tribunal et sera déposée au rang des minutes du tribunal.

Evry, le

29 juin 2021

La vice-présidente



Le greffier



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME DÉLIVRÉE PAR LE
GREFFIER SOUSSIGNÉ

